

République Française
Commune de Remigny

71150 Remigny

Département

Saône et Loire

Arrondissement

Chalon sur Saône

Canton

Chagny

ARRETE DU MAIRE

N°01-2026

ARRETE PORTANT PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(POSE D'UN ECHAFAUDAGE 12 rue des Ecoles REMIGNY)

Le maire de la commune de REMIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifier par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-huitième partie-
signalisation temporaire,

Vu la demande en date du 12 février 2026 de Monsieur **Jean Baptiste AMO** représentant la société **SAONENERGIE** 60, route de Messey le Bois à MESSEY SUR GROSNE (71390), sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage au 12, rue des Ecoles à REMIGNY afin d'y effectuer des travaux de pose de panneaux photovoltaïques, en occupant temporairement le domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux :

ARRETE :

Article 1^{er} : A partir du 23 février 2026, pour une durée d'application de 2 jours calendaires La société **SAONENERGIE** est autorisée à procéder à la pose d'un échafaudage, à hauteur du 12, rue des Ecoles à REMIGNY et veillera à préserver les droits des tiers.

Cette installation devra être conforme à la législation en vigueur. Cet échafaudage ne devra en aucun cas être supérieur à la largeur du trottoir et ne devra apporter aucune gêne à la circulation des véhicules à hauteur de l'écluse.

Article 2 : Le stationnement de véhicules de chantier sera interdit sur la chaussée à hauteur du 12, rue des Ecoles à REMIGNY. La circulation des piétons sur le trottoir à hauteur du 12, rue des Ecoles sera interdite et la société **SAONENERGIE** devra mettre en place un cheminement sécurisé pour les piétons.

Article 3 : La signalisation du chantier sera à la charge du demandeur.

En raison de l'extinction de l'éclairage public à 23 heures, une signalisation lumineuse du chantier devra être mise en place.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée devra être nettoyée de tous gravats ou autres matériaux. En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés par le demandeur.

Article 5 : La commune de REMIGNY et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de CHAGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé.

Copie à COB Chagny – DRI Chagny

Fait à REMIGNY, le 16 février 2026

Le maire

Pierre PAYEBIEN

